

1. Présentation du réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est **un ensemble de sites naturels européens**, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des habitats naturels, des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 sont désignés au titre de deux directives :

- **la directive "Oiseaux"** (directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979¹) qui appelle la désignation des Zones de Protection Spéciales (ZPS) visant la conservation d'espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I et des espèces migratrices non visées à l'annexe I dont la venue est régulière, ainsi que des habitats nécessaires à leur survie (lieu de reproduction, d'hivernage, de mue, zones de relais des oiseaux migrateurs).
- **la directive "Habitats"** (directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992) qui prévoit la désignation des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats naturels et des espèces animales et végétales figurant respectivement aux annexes I et II. Avant de devenir ZSC par arrêté ministériel, celles-ci ont le statut de Sites d'importance Communautaire (SIC) ou de proposition de site d'importance communautaire². Pour l'évaluation environnementale des documents de planification, aucune différence ne sera faite s'agissant des sites de la directive « habitats » quelle que soit l'étape du processus de leur désignation.

2. Présentation du régime d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Le régime d'évaluation d'incidences Natura, tel que prévu aux articles [L.414-4](#) et [R.414-19](#) [et suivants du code de l'environnement](#), est **un outil de prévention des dégradations des sites Natura 2000**. En effet, « *l'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification [...], si [l'évaluation des incidences] se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.* »

¹ Codifiée par la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

² Pour mémoire, la désignation des sites au titre de la directive « habitats » suit un processus qui débute par la proposition par la France d'un projet de site d'importance communautaire. Lorsque la Commission européenne valide la proposition de site d'importance communautaire (pSIC), elle l'inscrit sur la liste des sites d'importance communautaire correspondant à la région bio-géographique concernée. Une fois que la proposition est inscrite sur une liste publiée au journal officiel de l'Union européenne, elle détient le statut de site d'importance communautaire (SIC). Il appartient ensuite à l'État membre concerné de désigner le SIC en zone spéciale de conservation (ZSC) dans son droit interne pour conférer à la zone les protections nécessaires.

En cas d'atteinte significative aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, l'autorité compétente ne peut approuver le plan ou le projet qu'aux conditions suivantes :

- le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur,
- aucune solution alternative moins impactante n'est possible,
- des mesures compensatoires doivent être prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000, qui sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document. La Commission européenne doit en être informée.

Des conditions et procédures particulières sont prévues si le projet ou le plan en cause concerne un site abritant des habitats ou des espèces prioritaires.

Le contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000 est défini à l'article R414-23 du code de l'environnement. Cette étude peut être intégrée à l'évaluation environnementale si les prescriptions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000 sont remplies.

Cette évaluation est réalisée eu égard aux objectifs de conservation du site Natura 2000, c'est-à-dire qu'elle est ciblée sur les effets du document de planification sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000. Proportionnée aux effets de la mise en œuvre du plan et aux objectifs de conservation, cette étude peut prendre la forme d'un dossier simplifié ou d'une évaluation approfondie. Enfin, l'évaluation des incidences doit par ailleurs être conclusive sur les incidences sur les sites Natura

La circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 apporte un éclairage sur les modalités d'application de ce dispositif.

3. Évaluation des incidences Natura 2000 et SAGE

En application de l'article R.414-19 du code de l'environnement, **les plans, schémas, programmes soumis à évaluation environnementale sont soumis à une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000.**

Un projet de SAGE doit donc faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les sites Natura2000 qu'il recoupe.